

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

JUJOLS

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DEJUJOLS : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique classé : église Saint-Marcel du hameau de Flassa</i>	<i>Arrêté ministériel du 06/07/1987</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : restes de la Bastide d'Olette</i>	<i>Arrêté ministériel du 09/03/1927</i>	
		<i>Monument historique inscrit : Eglise Saint-Julien et Sainte-Basilisse</i>	<i>Arrêté ministériel du 08/06/1967</i>	
AC3 Zone de protection des réserves naturelles	<i>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application</i>	<i>Réserve naturelle nationale</i>	<i>Décret n°86-1149 du 23/10/1986</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Captage « Fount d'en Pey »</i>	<i>DUP du 06/08/2007</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Captage « Font Eyxen »</i>	<i>DUP du 06/08/2007</i>	
		<i>Captage Ravin de Pounts (P.P.E.)</i>	<i>DUP 25/09/1997</i>	
		<i>Source d'en Gorner Roquemanère (P.P.E.)</i>	<i>DUP du 26/11/2008</i>	

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i> <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO</i> <i>Aéroport Bloc technique TSA 85002</i> <i>33688 Mérignac cedex</i>
---	--	--	---	---

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^r...C. ALMEL.....

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Note pour R.M.

A R R E T E n° MH.87-IMM. 06 0

portant classement parmi les Monuments Historiques
de l'église Saint Marcel du hameau de Flassa
à SERDINYA (Pyrénées Orientales)

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 novembre 1985 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Marcel de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 21 octobre 1985 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 19 janvier 1987 ;

VU la délibération en date du 22 octobre 1983 du Conseil Municipal de la commune de SERDINYA, propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église Saint Marcel de Flassa présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de l'authenticité architecturale de ce modeste édifice et de son homogénéité avec son mobilier ;

A R R E T E

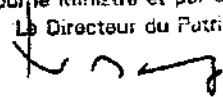
Article 1° Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Marcel du hameau de Flassa à SERDINYA (Pyrénées-Orientales), située sur la parcelle 713 d'une contenance de 0 are 95 centiares figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 19 novembre 1985 susvisé.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

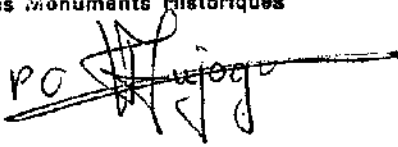
Article 4 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le . - 6. JUIL. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques



Mireille DELBEQUE

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN
Dépôt N° 8134 Le 11 AOÛT 1987

DROITS. . .			Volume 4414 N° 20
SALAIRES .	50	/	Reçu : Cinquante fr
TOTAL .	50	/	

Le Conservateur,

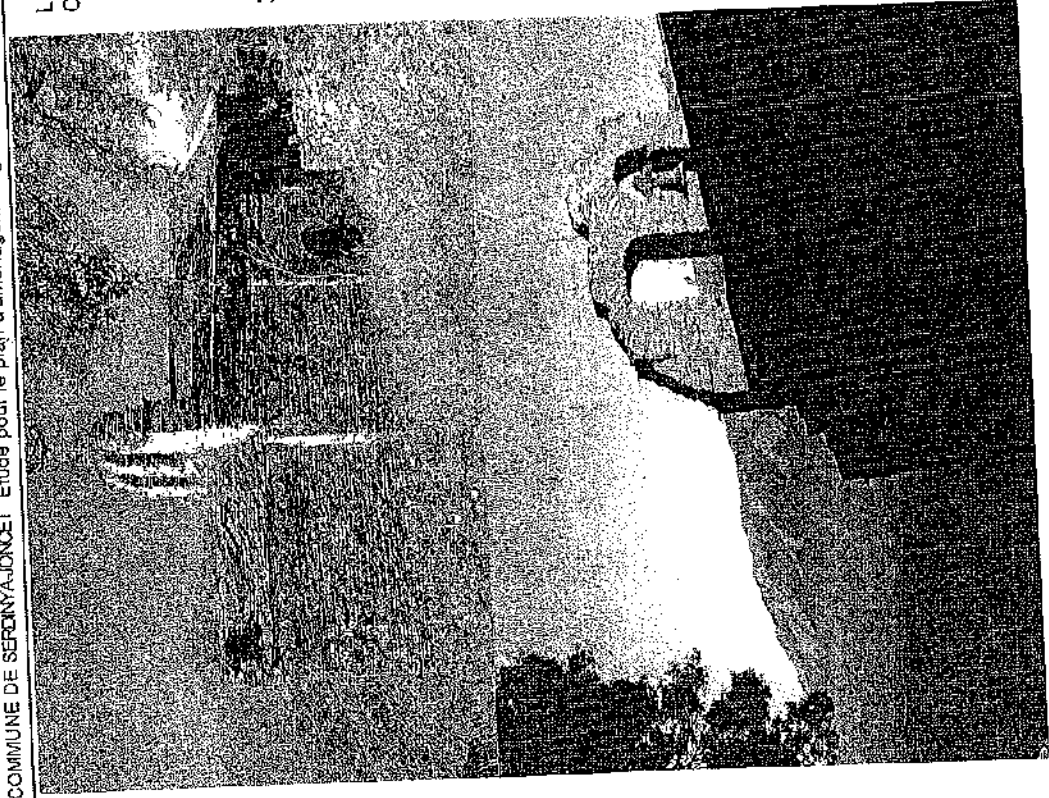


surveillance n° 3878.

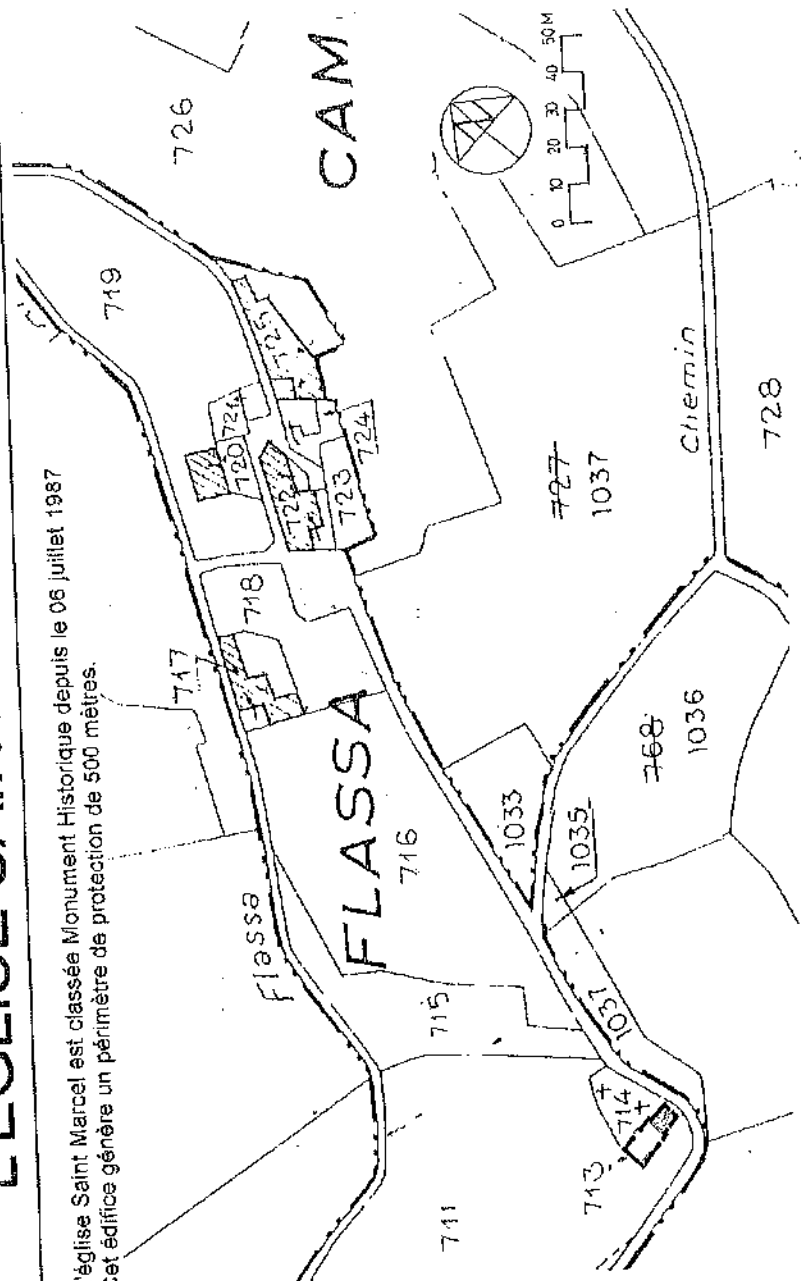
LES EDIFICES RELIGIEUX

L'ÉGLISE SAINT-MARCEL DE FLASSÀ

COMMUNE DE SARDINYA-JONCET Etude pour le plan d'aménagement global du village



L'église Saint Marcel est classée Monument Historique depuis le 06 juillet 1987
Cet édifice génère un périmètre de protection de 500 mètres.



Situation:

L'église Saint Marcel se situe sur la soulane du territoire de Sardinia, à une altitude de 985 mètres.
On y accède à partir de Joncst, en empruntant sur la droite (en arrivant de Prades), une piste conduisant au hameau de Flassà.

Nichée sur le rocher elle domine la vallée. Elle est visible depuis la rive droite de la Têt.

Histoire:

Le lieu de Flassà est signalé dès le Xe S (Flecano, 950; Flassianum, 956; Flassanum, 968). La première mention de l'église et de la paroisse de Flassà date de 1163, dans une bulle du Pape Alexandre III, énumérant les possessions de l'Abbaye Saint Martin du Canigou dont elle était la propriété.

Avec le dépeuplement du lieu au XIVe S (1470-90 et 1515 Flassà ne comptait que 3 feux), la paroisse et le hameau passent sous la dépendance de Saint Côme et Saint Damien de Sardinia.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

28 AVR. 1927

COURRIER ARRIVE PERPIGNAN

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la Bastide d' Olette (Pyrénées-Orientales

appartenant à Monsieur Jean RIBOT demeurant à la
ferme de la Bastide à Olette

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' Olette et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAR 1927



VOTIFICATION

(propriété communale)

Jujols
Eglise . 11

Par arrêté en date du 8 JUIN 1967

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise de Jujols
(Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n° 204, Section B,
pour une contenance de 2 a 15 ca.

29 octobre 1986 page 13003.

Décret n°86-1149 du 23 octobre 1986.

Portant création de la réserve naturelle de Jujols (Pyrénées-Orientales).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique au projet de classement en réserve naturelle de Jujols, le rapport du commissaire enquêteur, celui du

commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, l'avis du

conseil municipal de la commune de Jujols, de la commission départementale des

sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des

ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la

nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve naturelle de Jujols

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle de Jujols (Pyrénées-Orientales), les parcelles cadastrales suivantes:

Section A: 1 à 91, 92 p, 93 p, 141 p, 142 p, 145 à 177;

Section B: 1 à 19, 74 à 80, 82 à 88, 108 p, 416, 417,

soit une superficie totale de 472 hectares 35 ares 70 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent aux plans cadastraux au 1/2 500

et au 1/5 000 annexés au présent décret, qui peuvent être consultés à la

préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Jujols, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à la commune, à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants:

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit:

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, de les emporter hors de la réserve;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales:

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien de la réserve ou de les emporter hors de la réserve.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des végétaux comestibles peut être réglementée, compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Jujols, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve.

Art. 9. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

La circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cette disposition n'est pas applicable: aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts

de protection); aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier;

aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du code forestier.

Art. 10. - Il est interdit:

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières visées à l'article 9 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse prévu à l'article 8, de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 11. - Tout travail public ou privé est interdit.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Peuvent être également autorisés dans les mêmes conditions les travaux liés aux recherches hydrogéologiques et ceux qui sont nécessaires au fonctionnement

ou à l'entretien de la réserve naturelle.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature. Aucun titre minier ne peut être délivré sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République après avis du comité consultatif sur demande préalablement motivée.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 16. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de:

1° Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage;

2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;

3° Des chiens utilisés pour la chasse;

4° Des chiens accompagnant les randonneurs.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable:

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;

2° A ceux des services publics;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police;

4° A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 18. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 19. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf sur autorisation à des fins scientifiques délivrée par

le commissaire de la République après avis du comité consultatif. Le bivouac

est autorisé autour des refuges et le long du G.R. tour du Coronat.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1986.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° **2812** /2007

du **06 AOUT 2007** portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de JUJOLS
valant autorisation de distribution**

Captage « FONT D'EN PEY »

COMMUNE DE JUJOLS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Jujols à partir de la source « Font d'en Pey »,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, notamment l'article 6, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 janvier 2007,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 3 juillet 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°341/2007 du 1^{er} février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen » destinés à l'alimentation en eau de la commune de JUJOLS,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2007,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de JUJOLS pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Font d'en Pey » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Jujols en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du captage « Font d'en Pey » sis sur le territoire de Jujols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Le lot A de la parcelle n°141, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Jujols constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Font d'en Pey » est et doit rester propriété de l'Etat auprès du Ministère de l'Agriculture. Ce terrain a fait l'objet d'une concession entre l'ONF et la commune de Jujols qui sera renouvelée pour toute la durée d'exploitation du captage.

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre traversant la réserve naturelle de Jujols, il sera donc nécessaire que le Maire de Jujols signe une convention de passage avec l'ONF pour garantir cet accès.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de Jujols en date du 27 septembre 2003, le Maire de la commune de Jujols devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Font d'en Pey » :

Le captage « Font d'En Pey » se situe en rive droite du ravin de Font Eyxen, en bordure amont du sentier allant de Font Eyxen à Jujols. Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	JUJOLS
LIEU-DIT :	« Lo Cami de Coll Diagre Nord »
CADASTRE :	Parcelle n°141 - lot A
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 596,050 Y = 3031,600
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 596,040 Y = 1731,176
ALTITUDE :	Z $\approx$ 1350 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10952X0005 et à la DDASS sous le numéro SISE-EAUX : 000271.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage « Font d'en Pey » est constitué d'un carré de 15 mètres de côté et correspondant au lot A, de la parcelle n°141, section A, feuille 1 du plan cadastral de la commune de Jujols.

Ce périmètre devra être clôturé et toute activité y sera interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier de son emprise. Aucun herbicide ne sera utilisé pour le débroussaillage des abords.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du captage « Font d'en Pey » s'étend sur une distance d'environ 400 m à l'amont du périmètre de protection immédiate. Il correspond au lot B de la parcelle n°141 (d'une surface de 183 335 m²), section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Jujols.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- ✓ la réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration de l'existant,
- ✓ les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant, ...)
- ✓ tout élargissement ou création de route, piste ou chemin,
- ✓ le déboisement à blanc n'excédera pas un hectare et cette surface devra être replantée dans l'année qui suit la coupe,
- ✓ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- ✓ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ installer une clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- ✓ débroussailler l'intérieur de ce périmètre clôturé,
- ✓ mettre un système de vanne sur le départ pour pouvoir mesurer le débit global et en déduire le débit du captage « Font d'en Pey »,
- ✓ mise en place d'aérations avec grille anti-insectes au niveau du captage,
- ✓ refaire la bonde de fond et la canaliser vers l'extérieur avec une grille anti-insectes en bout,
- ✓ remettre en état la porte d'accès au captage ou la changer,
- ✓ capter, dans les règles de l'art, la venue d'eau située au-dessus du captage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le périmètre de protection rapprochée étant constitué du lot B de la parcelle n°141, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Jujols et étant propriété de l'Etat, Ministère de l'Agriculture, le Maire de la commune de Jujols, bénéficiaire des servitudes, devra adresser un extrait de cet acte à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux ne relèvent pas des rubriques du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Jujols est autorisé à dériver au maximum à partir du captage « Font d'en Pey » : 1,25 m³/h et 30 m³/j

De plus, le Maire de la commune de Jujols est autorisé à dériver au maximum sur l'ensemble des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen » : 1,67 m³/h et 30 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le captage « Font d'en Pey » doivent être comptabilisées par un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois, noté sur un registre d'exploitation et transmis à l'ONF.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Jujols est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « Font d'en Pey ». L'alimentation de Jujols doit se faire prioritairement par le captage « Font d'en Pey », le captage « Font Eyxen » n'étant utilisé qu'en secours ou complément.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon d'eau brutes.

ARTICLE 16 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 :

Abrogation de l'ancienne DUP :

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux de source relatif au captage « Font d'en Pey » en date du 12 mai 1959 est abrogé.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Jujols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la Commune de Jujols,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipeement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché Adjoint au Chef de Bureau.

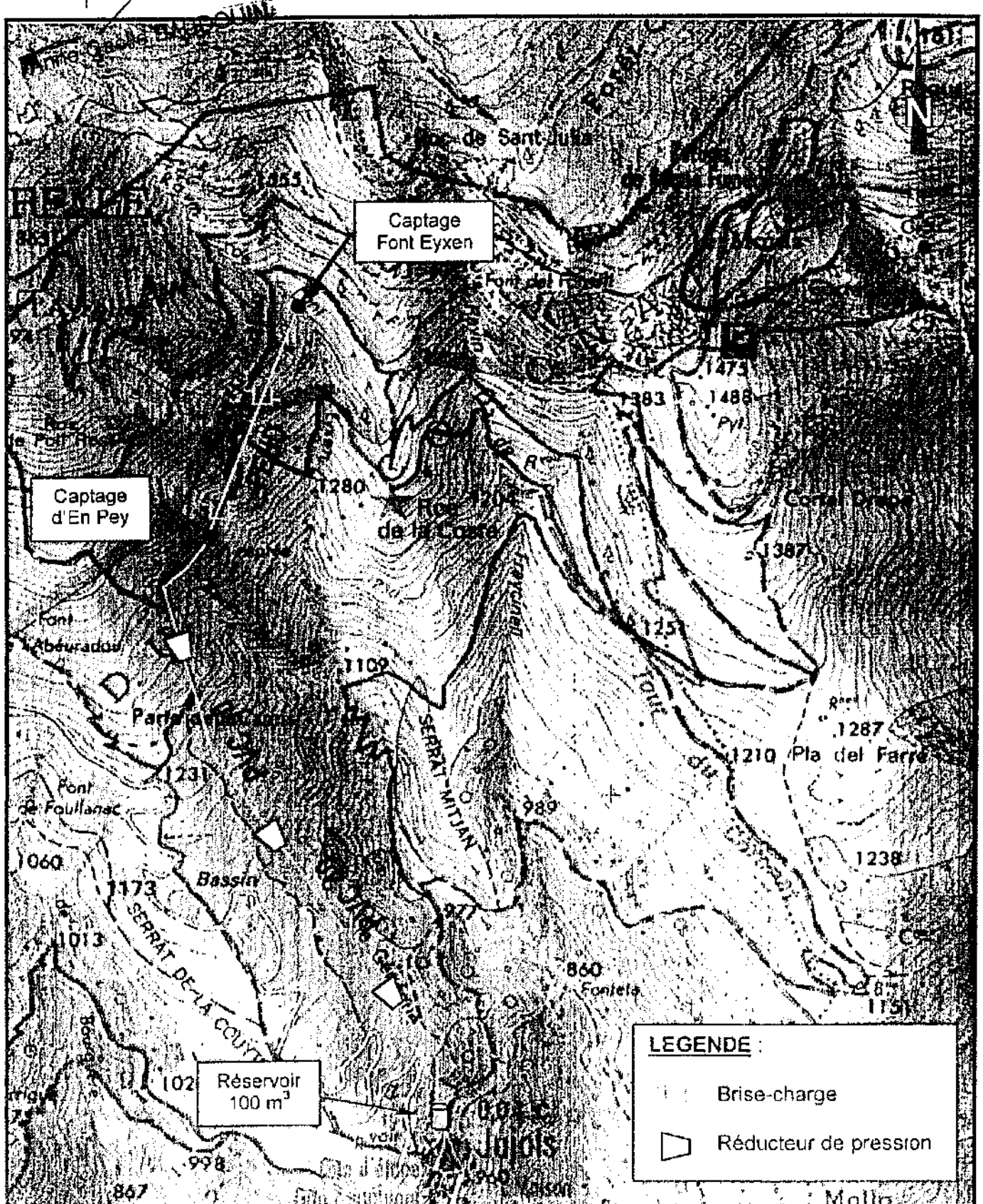
Bruno LETEURTRE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 06 AOÛT 2007

Le Préfet pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES OUVRAGES A.E.P. DE LA COMMUNE DE JUJOLS.

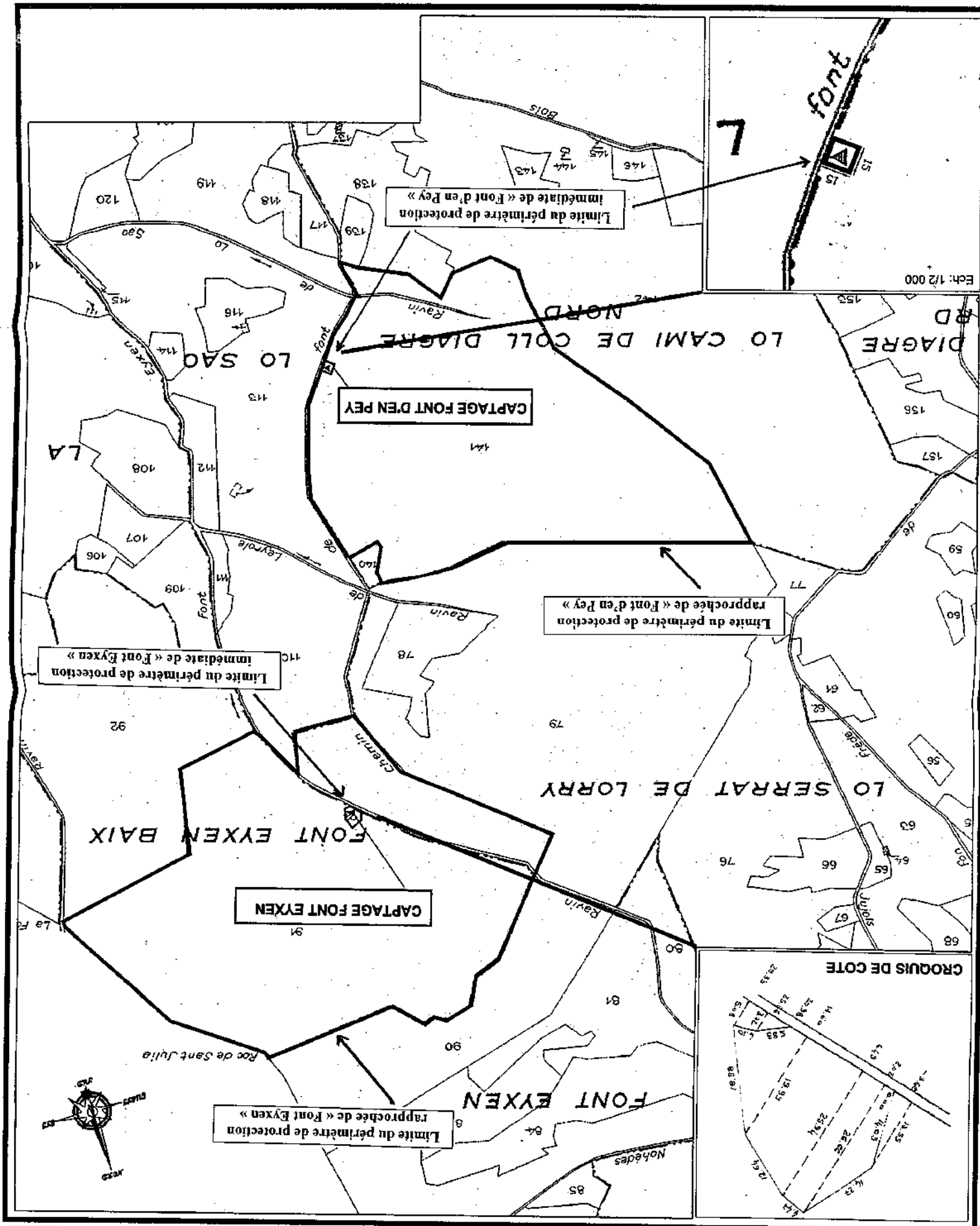
Réf. Extrait de la carte I.G.N. 2249 ET - Echelle 1/12 500^e

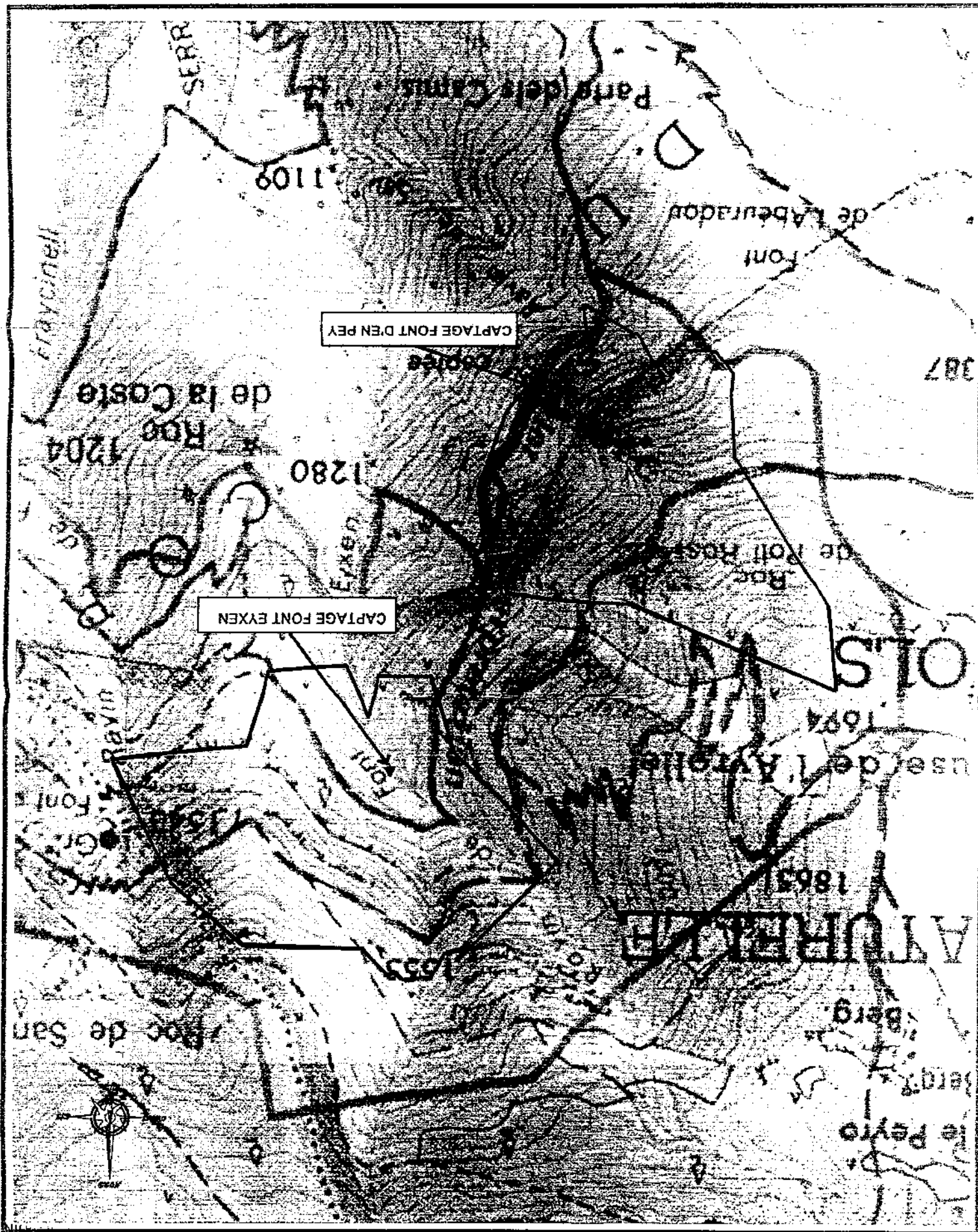


**DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P.
DE "FONT D'EN PEY ET FONT D'EYXEN"
COMMUNE DE JUJOLS**

Ref.: Extrait du plan cadastral de Jujols Section A Feuille n°1 - Ech: 1/5 000

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
06 AOÛT 2007
Le Sous-Préfet, Saïd El Gharbi
Pour le Préfet





Réf.: Extrait de la carte I.G.N. N°2249 ET - Ech: 1/5 000

COMMUNE DE JUJOLS

DE "FONT D'EN PEY ET FONT D'EYXEN"

PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P.
DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES DE

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, pour le préfet

06 AOUT 2007



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° **2813** /2007

du **06 AOUT 2007** portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de JUJOLS
valant autorisation de distribution

Captage « FONT EYXEN »

COMMUNE DE JUJOLS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié, .

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen »,

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages en date du 1^{er} décembre 2005,

VU le protocole de mesures compensatoires et de réduction de l'utilisation du captage de « Font Eyxen » à JUJOLS signé en date du 7 juin 2006,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 janvier 2007,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 3 juillet 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'autorisation de travaux en réserve naturelle délivrée par le Préfet en date du 27 avril 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°341/2007 du 1^{er} février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen » destinés à l'alimentation en eau de la commune de JUJOLS,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2007,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de JUJOLS pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Font Eyxen » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Jujols en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du captage « Font Eyxen » sis sur le territoire de Jujols,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Le lot A de la parcelle n°91, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Jujols constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Font Eyxen » est et doit rester propriété de l'Etat auprès du Ministère de l'Agriculture. Ce terrain doit faire l'objet d'une concession entre l'ONF et la commune de Jujols qui sera accordée, dans un premier temps pour une durée de 5 ans.

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre traversant la réserve naturelle de Jujols, il sera donc nécessaire que le Maire de Jujols signe une convention de passage avec l'ONF pour garantir cet accès.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de Jujols en date du 27 septembre 2003, le Maire de la commune de Jujols devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Font Eyxen » :

Le captage « Font Eyxen » est un captage situé à une distance de 650 m au Nord du captage « Font d'En Pey » dans le ravin de Font Eyxen, en rive gauche. Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	JUJOLS
LIEU-DIT :	« Font Eyxen Baix »
CADASTRE :	Parcelle n°91 - lot A
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 596,280 Y = 3032,130
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 596,271 Y = 1731,696
Altitude :	Z $\approx$ 1430 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10952X0010 et à la DDASS sous le numéro SISE-EAUX : 001880.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage « Font d'Eyxen » correspond à une surface de 594 m², lot A, de la parcelle n°91, section A1 du plan cadastral de la commune de Jujols.

La clôture entourant ce périmètre devra rester en bon état afin d'interdire son accès à toute personne ou animal. Toute activité y sera interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le débroussaillage régulier de son emprise (respect des habitats prioritaires présents dans ce périmètre). Aucun herbicide ne sera utilisé pour le débroussaillage des abords.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 350 m à l'amont du périmètre de protection immédiate et sur environ 80 m à l'ouest, jusqu'au sentier. Il correspond à la parcelle n°91 (lot B) d'une surface de 179 326 m² et une partie de la parcelle n°79, de la section A1 du plan cadastral de la commune de Jujols.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- ✓ la réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration de l'existant,
- ✓ les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant, ...)
- ✓ tout élargissement ou création de route, piste ou chemin,
- ✓ le déboisement à blanc n'excédera pas un hectare et cette surface devra être replantée dans l'année qui suit la coupe,
- ✓ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- ✓ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- ✓ mettre en sécurité le captage en construisant un abri en pierres autour de la cuve en PVC et de la vanne de départ existantes,
- ✓ fermer cet abri par un capot étanche fermant à clé,
- ✓ protéger la chambre de captage du glissement de terrain de la rive gauche par un enrochement,
- ✓ mettre une crépine sur la conduite de départ,
- ✓ ajuster les tuyaux d'arrivée des deux drains dans la cuve pour que la mesure de débit soit facile,
- ✓ L'électrovanne devra fonctionner à partir de l'énergie solaire fournie par un panneau photo voltaïque. Ce panneau devra être placé en hauteur sur un poteau en bois,
- ✓ Afin d'éviter des risques de colmatage ou d'endommagement du drain dû à sa mise en charge, un très léger débit de fuite devra être laissé (un tuyau de petit diamètre pourrait être mis en place en amont de l'électrovanne).

- ✓ installer un système de vidange commode pour nettoyer la cuve,
- ✓ ancrer dans le terrain et sécuriser les arrivées des deux drains, la restitution au ruisseau, la conduite d'adduction vers le captage « d'en Pey » et les deux brise-charges. La conduite d'adduction devra être gainée et la ligne pilote devra être blindée et ancrée sur la canalisation d'eau potable.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le périmètre de protection rapprochée étant constitué du lot B de la parcelle n°141 et d'une partie de la parcelle n°79, section A, feuille 1, du cadastre de la commune de Jujols et ces parcelles étant propriété de l'Etat, Ministère de l'Agriculture, le Maire de la commune de Jujols, bénéficiaire des servitudes, devra adresser un extrait de cet acte à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux ne relèvent pas des rubriques du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Jujols est autorisé à dériver au maximum à partir du captage « Font Eyxen » : 0,83 m³/h et 20 m³/j

De plus, le Maire de la commune de Jujols est autorisé à dériver au maximum sur l'ensemble des captages « Font d'en Pey » et « Font Eyxen » : 1,67 m³/h et 30 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le captage « Font Eyxen » doivent être comptabilisées par un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois, noté sur un registre d'exploitation et transmis à l'ONF.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Le captage « Font Eyxen » étant situé dans la réserve naturelle de Jujols en site Natura 2000 et affectant un habitat prioritaire au titre de la Directive Habitat (cratoneurion, Code Natura 2000 : 7220), le protocole signé le 7 juin 2006 devra être respecté ainsi les mesures prises devront permettre :

- ✓ de réduire l'impact des installations sur l'environnement,
- ✓ d'optimiser la gestion de la ressource en eau potable,
- ✓ de faire un suivi de l'impact du prélèvement d'eau sur le tuf et le transmettre annuellement à l'ONF.

De plus, les venues d'eau situées au-dessus de la source « Font d'en Pey » vont être captées afin d'augmenter le débit de cette dernière et par conséquent diminuer le débit capté sur la « Font Eyxen ».

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Jujols est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « Font Eyxen ». L'alimentation de Jujols doit se faire prioritairement par le captage « Font d'en Pey », le captage « Font Eyxen » n'étant utilisé qu'en secours ou complément.

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon d'eau brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Jujols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les

deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 21 :

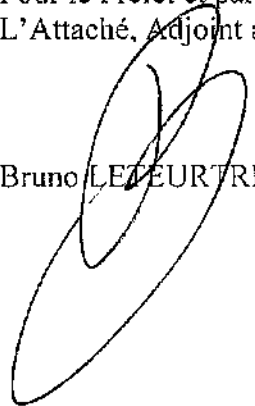
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Jujols,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LEFEURTRE

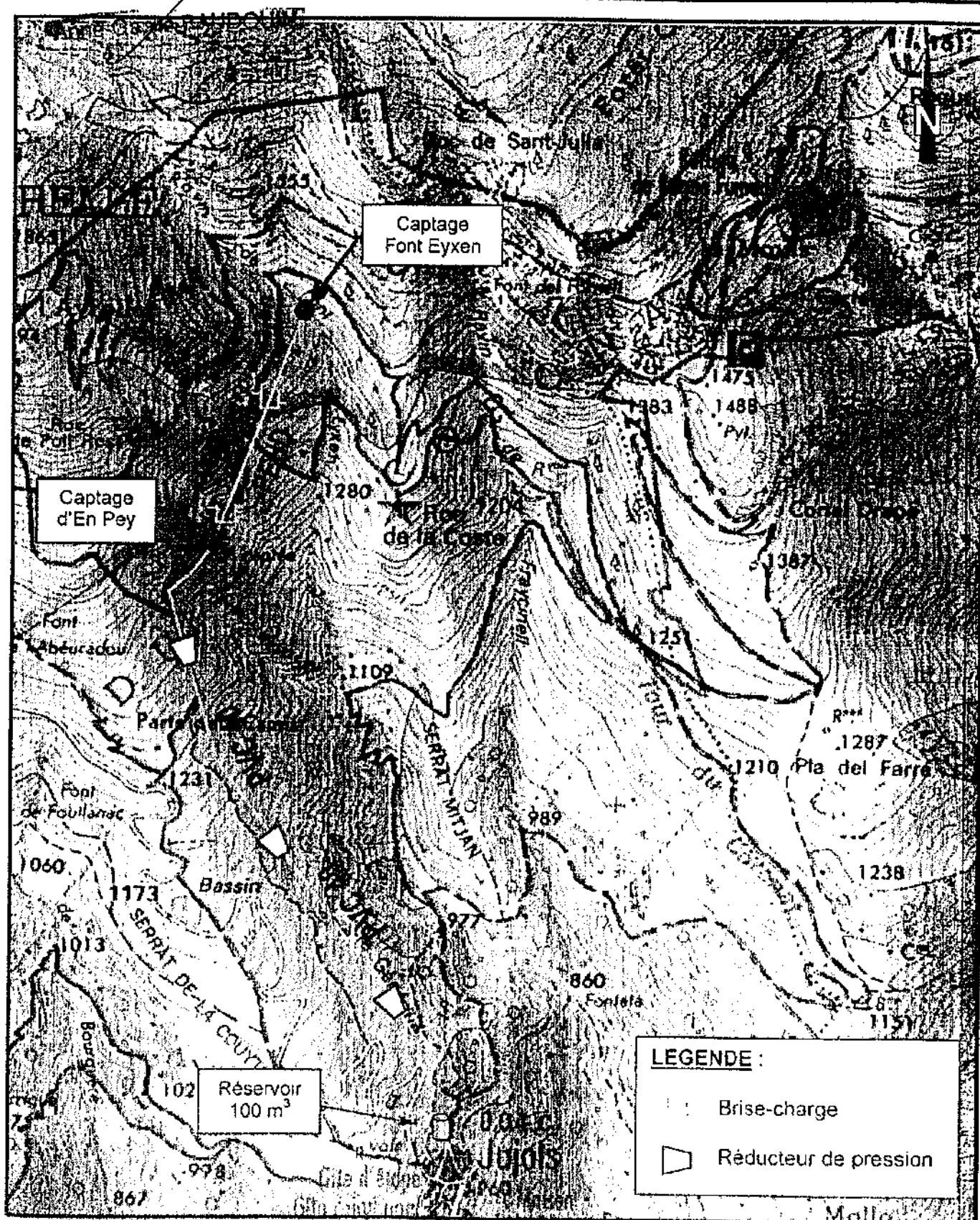


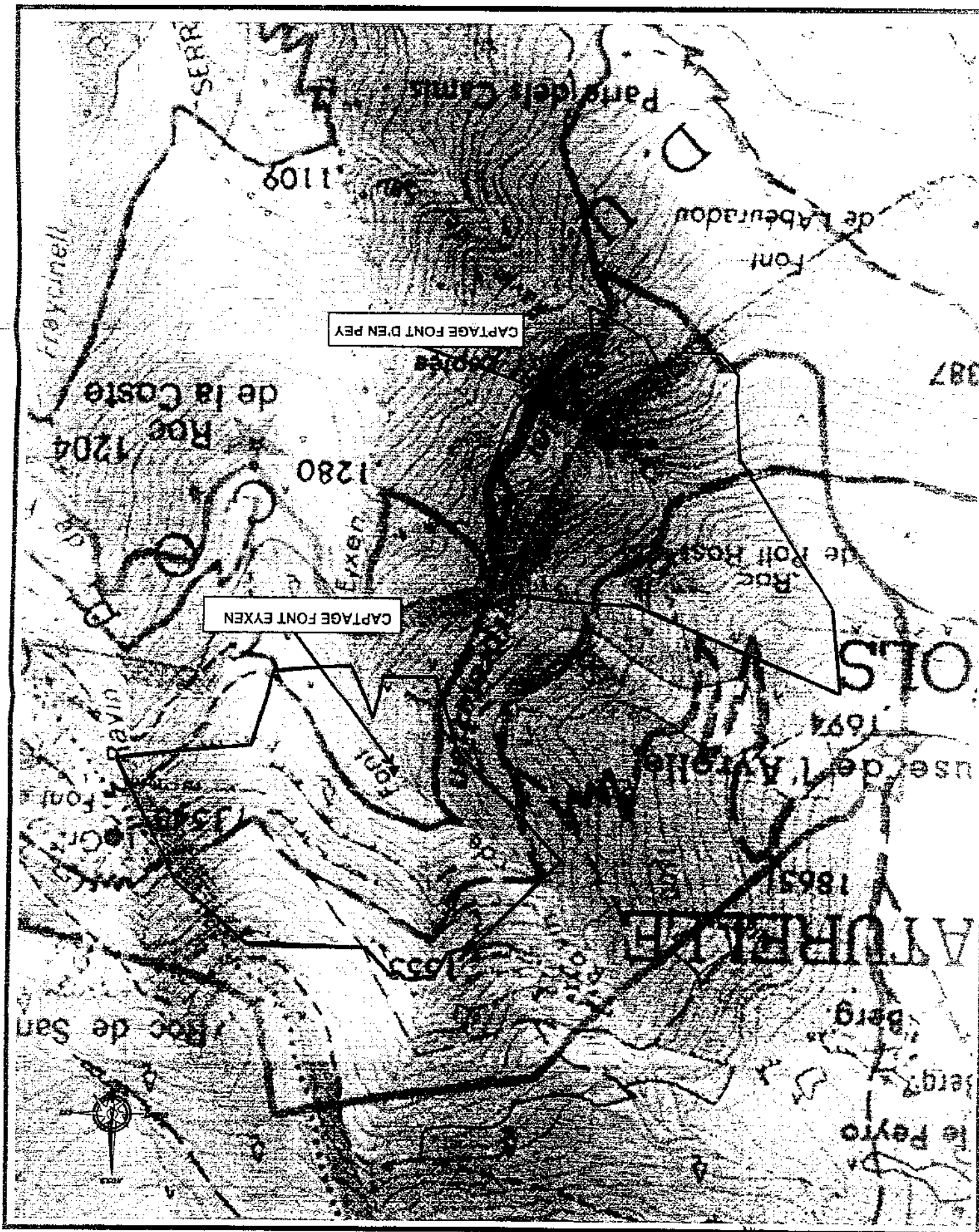
Perpignan, le 06 AOUT 2007

Le Préfet

La Soûle-Préface

Réf. Extrait de la carte I.G.N. 2249 ET - Échelle 1/12 500^e





DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES DE
PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P.
DE "FONT D'EN PEY ET FONT D'EYXEN"
COMMUNE DE JUJOLS

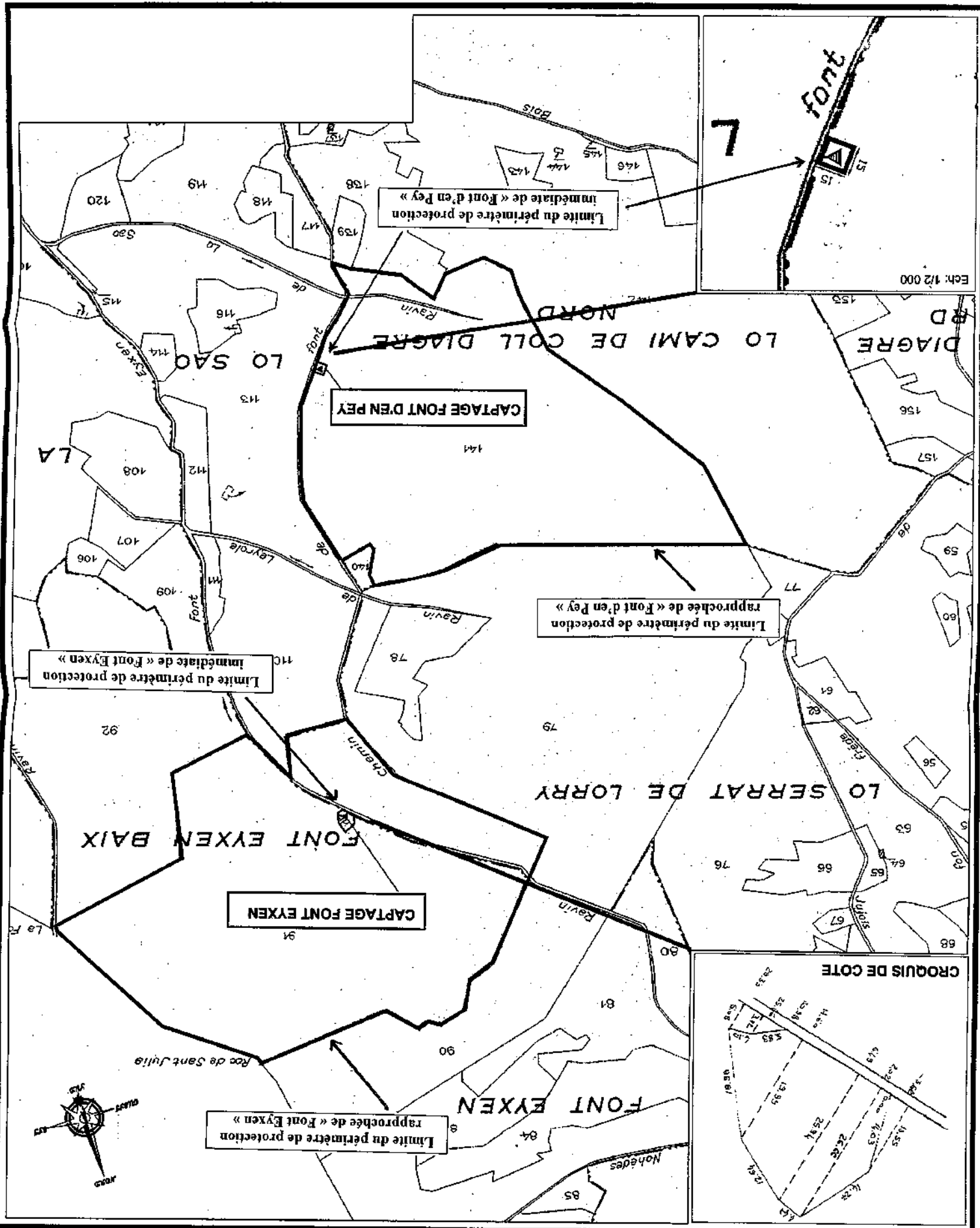
Ref.: Extrait de la carte I.G.N. N°2249 ET - Ech: 1/5 000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 06 AOUT 2007
Le Maire, Préfet
La Sous-Préfecture, Sous-Préfet (Adjoint)

**DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DES CAPTAGES A.E.P.
DE "FONT D'EN PEY ET FONT D'EYXEN"
COMMUNE DE JUJOLS**

Ref.: Extrait du plan cadastral de Jujols Section A Feuille n°1 - Ech: 1/5 000

VU pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 06 AOUT 2007
Le Préfet



Ech: 1/2 000



COPIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL N°3247 /2008

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Portant MODIFICATION

de l'arrête n°2813/2007 du 06/08/2007

**portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de JUJOLS
valant autorisation de distribution**

Captage « FONT EYXEN »

COMMUNE DE JUJOLS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L. 210-1 à L. 215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R. 332-23 à 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages en date du 1^{er} décembre 2005,

VU le protocole de mesures compensatoires et de réduction de l'utilisation du captage de « Font Eyxen » à JUJOLS signé en date du 7 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2813/2007 du 06/08/2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de JUJOLS valant autorisation de distribution – Captage « FONT EYXEN » – Commune de JUJOLS,

VU le compte rendu de la réunion du 3 juin 2008 qui s'est tenue en Sous-préfecture de Prades,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la canalisation d'adduction entre les captages de « Font Eyxen » et « Font d'en Pey » a été enterrée en totalité alors que la DUP du 06/08/2007 prévoyait son ancrage et son gainage,

CONSIDERANT que le captage « Font Eyxen » se situe en zone Natura 2000 et que la présence du tuf à proximité exige des mesures de protection de son environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°2813/2007 du 6 août 2007 :

- La cinquième prescription de l'article 6 devra être remplacée par :
« ✓ réunir les deux arrivées PEHD à la cuve de mise en charge en une seule arrivée, »

- La dernière prescription de l'article 6 devra être remplacée par :
« ✓ ancrer et sécuriser les arrivées des deux drains et la restitution au ruisseau. La conduite d'adduction du captage « Font Eyxen » vers le captage « Font d'en Pey » est enterrée sur toute sa longueur »

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✧ Monsieur le Maire de la commune de Jujols en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Jujols pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Jujols,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

- 4 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune d'OLETTE-EVOL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

— ◊ —

REF : SR/MT/APOLETEV

ARRETE PREFECTORAL N° 3406/97

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**des travaux effectués en vue de l'alimentation en
eau des communes d'OLETTE-EVOL et
SERDINYA et
des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL**

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'OLETTE-EVOL, en date du 31 octobre 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 janvier 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis de Monsieur JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 mars 1996,

VU l'arrêté préfectoral n°2660/96 du 7 août 1996 autorisant provisoirement la commune d'OLETTE-EVOL à délivrer de l'eau au public à partir de la prise en rivière CABRILS,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/97 du 11 février 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 août 1997,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- ⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;
- ⇒ les travaux entrepris par la commune d'OLETTE-EVOL en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la population des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau dans le ravin de PONS sise sur le territoire de la commune d'OLETTE-EVOL ;
- ⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2

Le Maire de la Commune d'OLETTE-EVOL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 3

La Commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à prélever au maximum :

- * - sur la rivière CABRILS :

45 m³/heure et un volume journalier cumulé de 500 m³/jour.

- * - sur le ravin de PONS :

un volume journalier cumulé de 18 m³/jour.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs prélevées sera installé sur la rivière CABRILS. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

- La localisation précise de la prise en rivière CABRILS est la suivante :

DEPARTEMENT : Pyrénées-Orientales
COMMUNE : OLETTE-EVOL
LIEU-DIT : "Tourteilles"
CADASTRE : Section B - Feuille 3,4 - Parcelle n° 1046
COORDONNEES LAMBERT III : X = 594,15
Y = 28,12
Z = 610 mètres

- La localisation précise de la prise en eau sur le ravin PONS est la suivante :

DEPARTEMENT : Pyrénées-Orientales
COMMUNE : OLETTE-EVOL
LIEU-DIT : "Bac de la Garrigue"
CADASTRE : Section C - Parcelle n° 243
COORDONNEES LAMBERT III : X = 593,09
Y = 31,15
Z = 950 mètres

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1996, la commune d'OLETTE-EVOL devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

6-1. Périmètres de protection de la prise d'eau CABRILS

↳ Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres autour de la chambre de captage parallèlement au lit de la rivière (conformément au plan joint). Il est situé sur la parcelle n° 1046 de la section B feuilles 3,4 du cadastre de la commune d'OLETTE-EVOL.

Il doit être fermé par une clôture avec une porte d'accès munie d'une serrure.

Le périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété de la commune d'OLETTE-EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

↳ Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes (conformément au plan joint) :

- * sur la commune d'OLETTE au lieu dit "Tourteilles"
Parcelle n° 1046 p
- * sur la commune d'OREILLA au lieu-dit "La Tourre"
Parcelles n° 730p 732p 735p - 737p - 738p

Seront interdits dans ce périmètre :

- ◊ le passage de canalisations autres que celles de transport d'eau potable ;
- ◊ tout rejet résiduaire quelle que soit sa nature ;
- ◊ le pacage d'animaux.

Tout travaux d'intérêt collectif devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

Ce périmètre est et devra rester zone inconstructible.

6.2 - Périmètres de protection de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

↳ Périmètre de protection immédiate :

Il sera délimité par un rectangle de 20 mètres sur 30 mètres parallèle au ravin et conformément au plan joint, sur la parcelle 238 p au lieu dit "Liadorses" et la parcelle 243 p au lieu dit "Bac de la Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE-EVOL. Il devra donner lieu à une délimitation par géomètre.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune d'OLETTE-EVOL.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts,
- les installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la prise d'eau et des équipements correspondants.

✧ **Périmètre de protection rapprochée :**

Il s'étend sur les parcelles 238 p lieu-dit "Liadorses", parcelles 243 p et 245 p lieu-dit "Bac de Garrigue" de la section C du plan cadastral de la commune d'OLETTE conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, seront interdits :

- ◊ le pacage d'animaux
- ◊ les passages de canalisations

Tout travaux de génie civil devra faire l'objet d'une autorisation des autorités sanitaires.

6.3 - Aménagements de la prise d'eau dans le ravin de PONS :

Les travaux suivants devront être exécutés :

- le seuil naturel sur lequel le captage établi devrait être relevé de 1 mètre par un petit muret en béton. Simultanément, le muret bordant le seuil en rive gauche devra être étanchéité par un parement en béton afin d'éviter toute perte latérale ;
- la petite retenue ainsi constituée sera remplie de sables et graviers. Le captage de l'eau se fera par un drain posé au fond et sortant par une réservation faite dans le muret en béton ;
- à l'amont de ce dispositif recevant une chute d'eau, on disposera, pour limiter l'affouillement du sable et du gravier, de grosses pierres pour dissiper la charge de la chute d'eau.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées aux articles 6.1 et 6.2, dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

A U T O R I S A T I O N L O I S U R L ' E A U
--

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage de la prise en rivière CABRILS, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La prise en rivière CABRILS relève de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 9

Autorisations de distribuer de l'eau :

La commune d'OLETTE-EVOL est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine :

- ☛ aux habitants du bourg d'OLETTE et de la commune de SERDINYA à partir de la prise en rivière CABRILS
- ☛ aux habitants des hameaux d'EVOL et de THUIR D'EVOL à partir de la prise d'eau sur le ravin de PONS.

ARTICLE 10

Traitement des eaux :

- Prise en rivière CABRILS

Les eaux de la prise en rivière CABRILS devront faire l'objet d'une filtration et d'un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium.

La station de traitement doit être située à l'amont des cuves de stockage.

- Prise d'eau dans le ravin de PONS

Les eaux de la prise d'eau dans le ravin de PONS devront faire l'objet d'une désinfection par stérilisateur ultraviolets.

La station de traitement doit être située à la sortie du réservoir.

Les matières utilisées devront être agréées pour ce type d'activité et l'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur

Les lampes ultraviolets devront être changées selon les modalités du constructeur.

ARTICLE 11

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux

Les types d'analyses et la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année sont les suivants :

- Prise en rivière CABRILS

1 RP sur la prise en rivière

3 P1 - 3B3P - 1P2P - 1P3 sur la production et 4 D sur le réseau de distribution.

- Prise en eau du ravin de PONS

1P1 et 1B3P sur la prise d'eau et 2 D sur le réseau de distribution.

*Cabrils 500m³/j
contrôle annuel
1/2 RP; 2,5 P1; 1/2 P2P
1/5 P3*

ARTICLE 12

Les eaux du ravin de PONS et de la rivière CABRILS devront faire l'objet d'analyses respectives de type B3C2 total et annexe 1 à la fin de l'été 1997.

ARTICLE 13

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Les canalisations de refoulement des prises d'eau doivent être équipées de robinets de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14

Modalités de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires des Communes d'OLETTE-EVOL et d'OREILLA en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- de sa publicité dans deux journaux locaux ou régionaux,
- de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
 M. le Maire de la Commune d'OLETTE - EVOL,
 M. le Maire de la Commune de SERDINYA,
 M. le Maire de la Commune d'OREILLA,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, LE 25 SEP. 1997

LE PREFET,

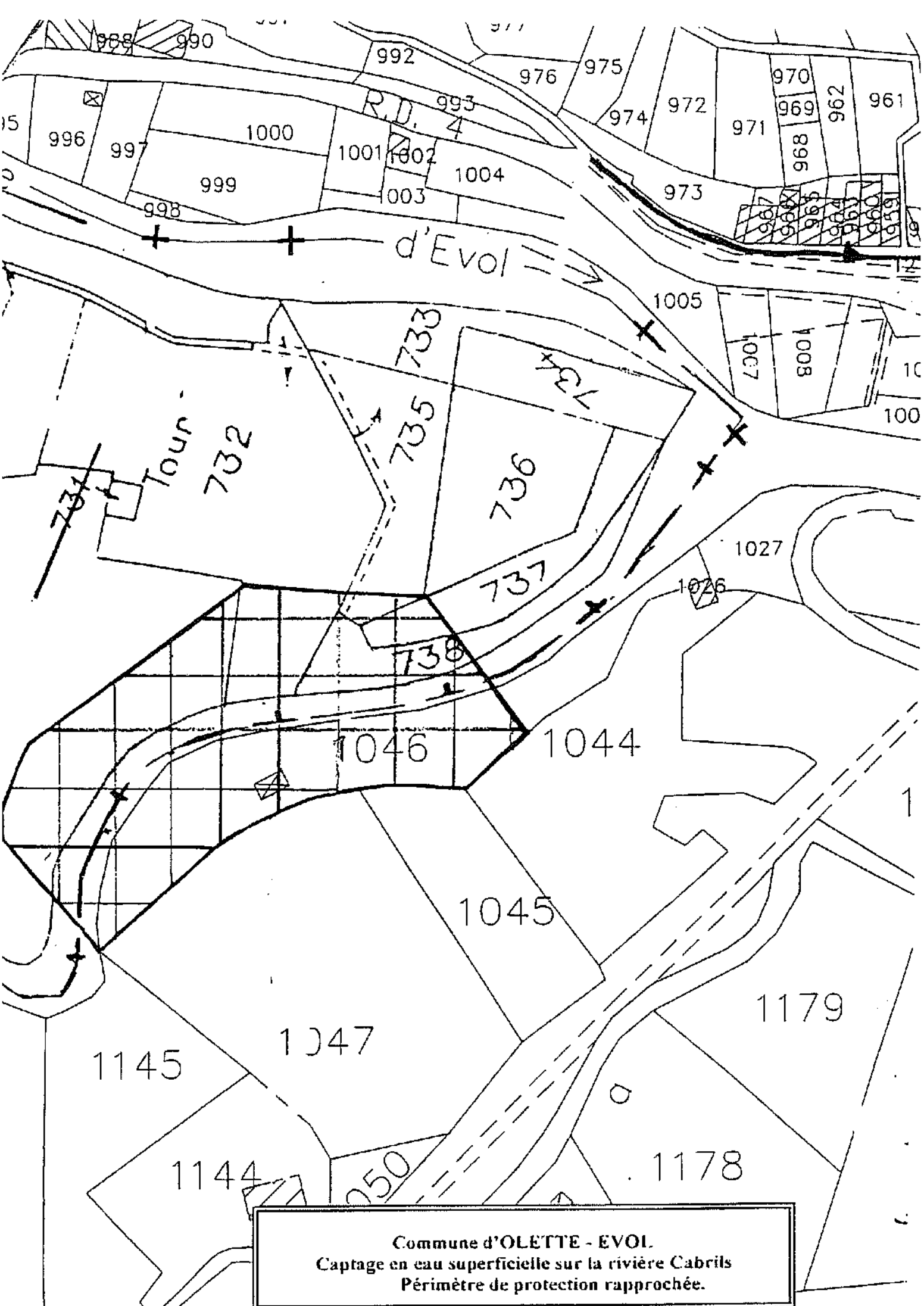
POUR AMPLIATION

pour le préfet,
l'attaché, chef de bureau

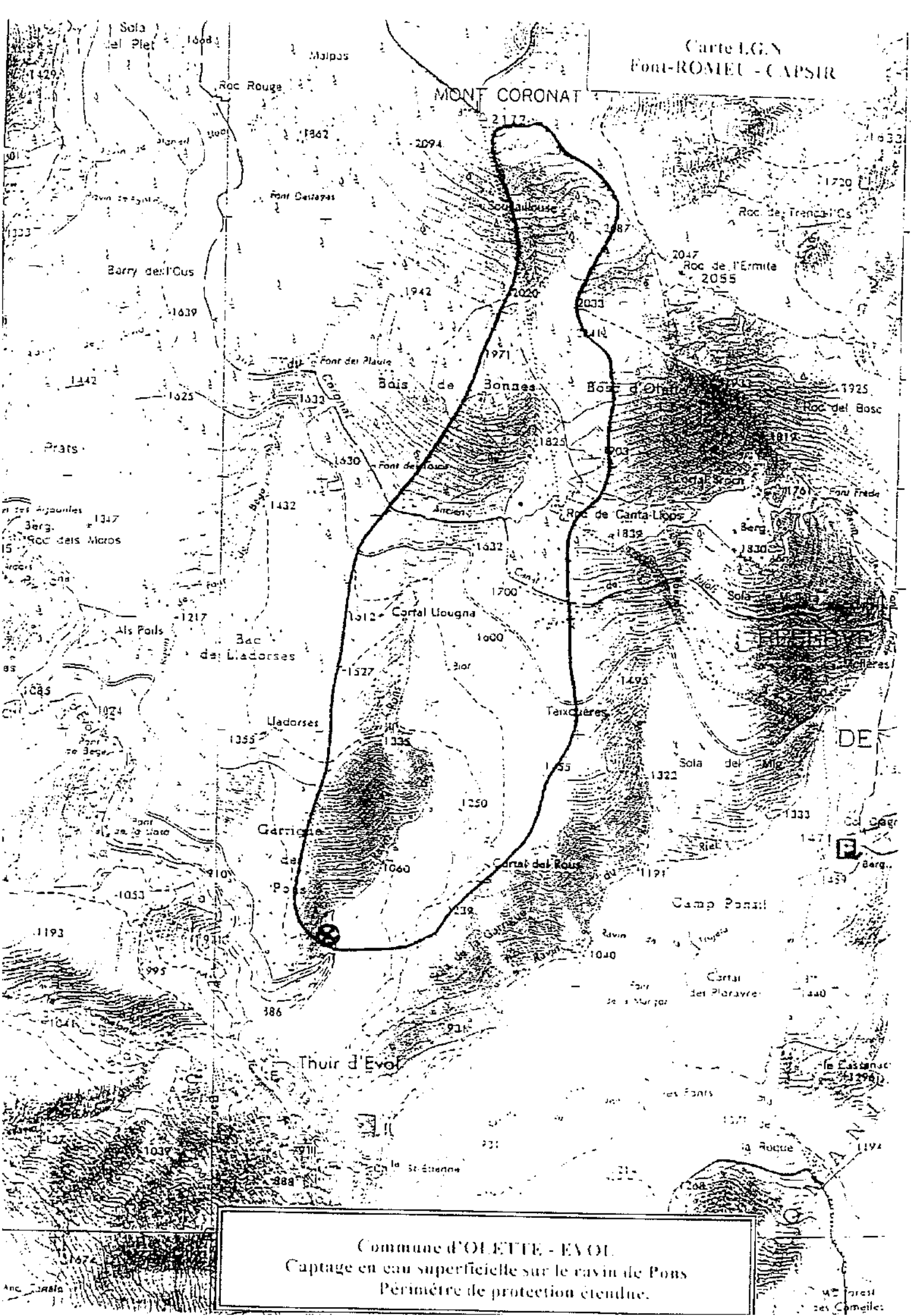
Pour le Préfet,
 et par délégation :
Le Secrétaire Général,

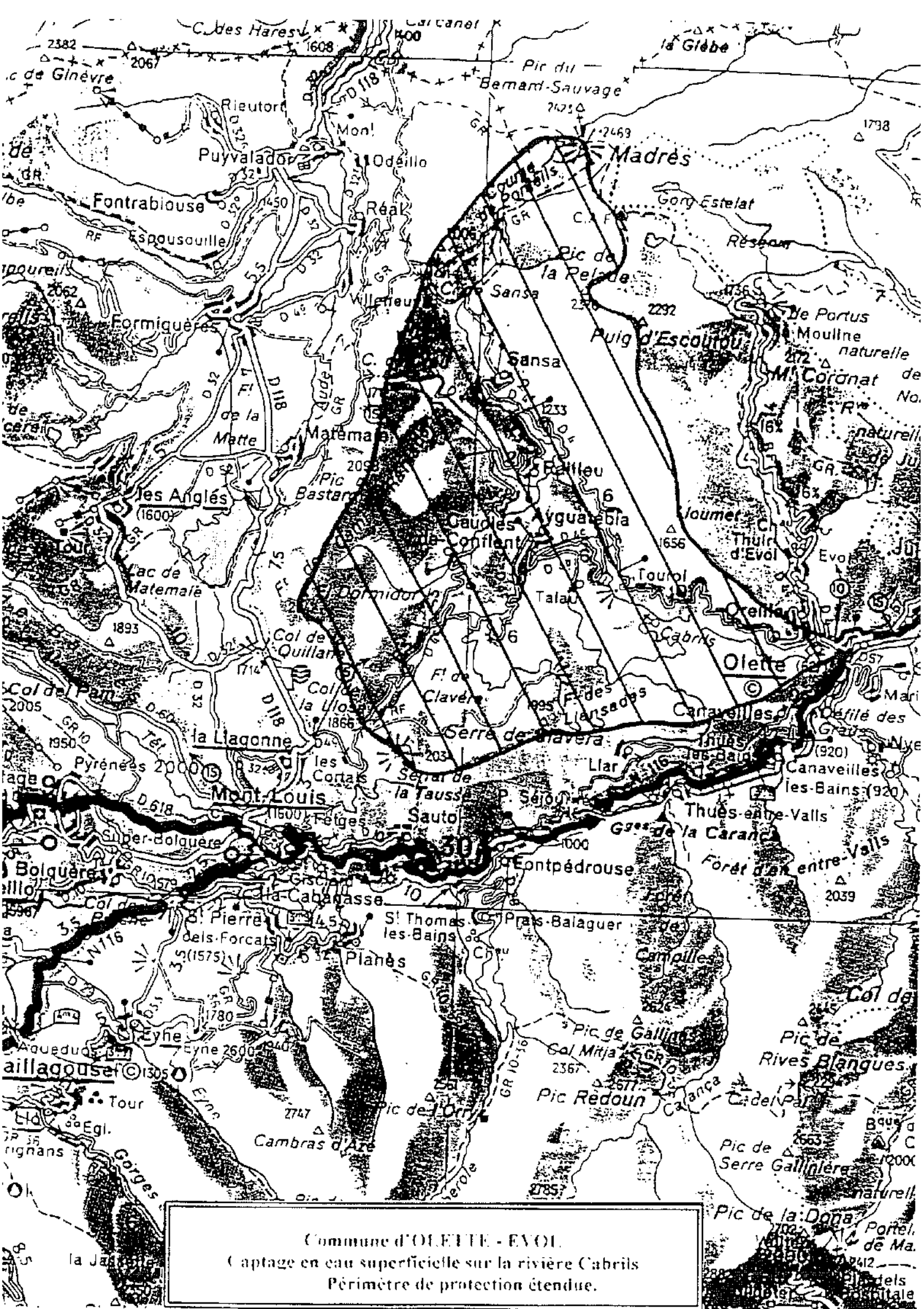
Etienne LARROUDE

François PENY

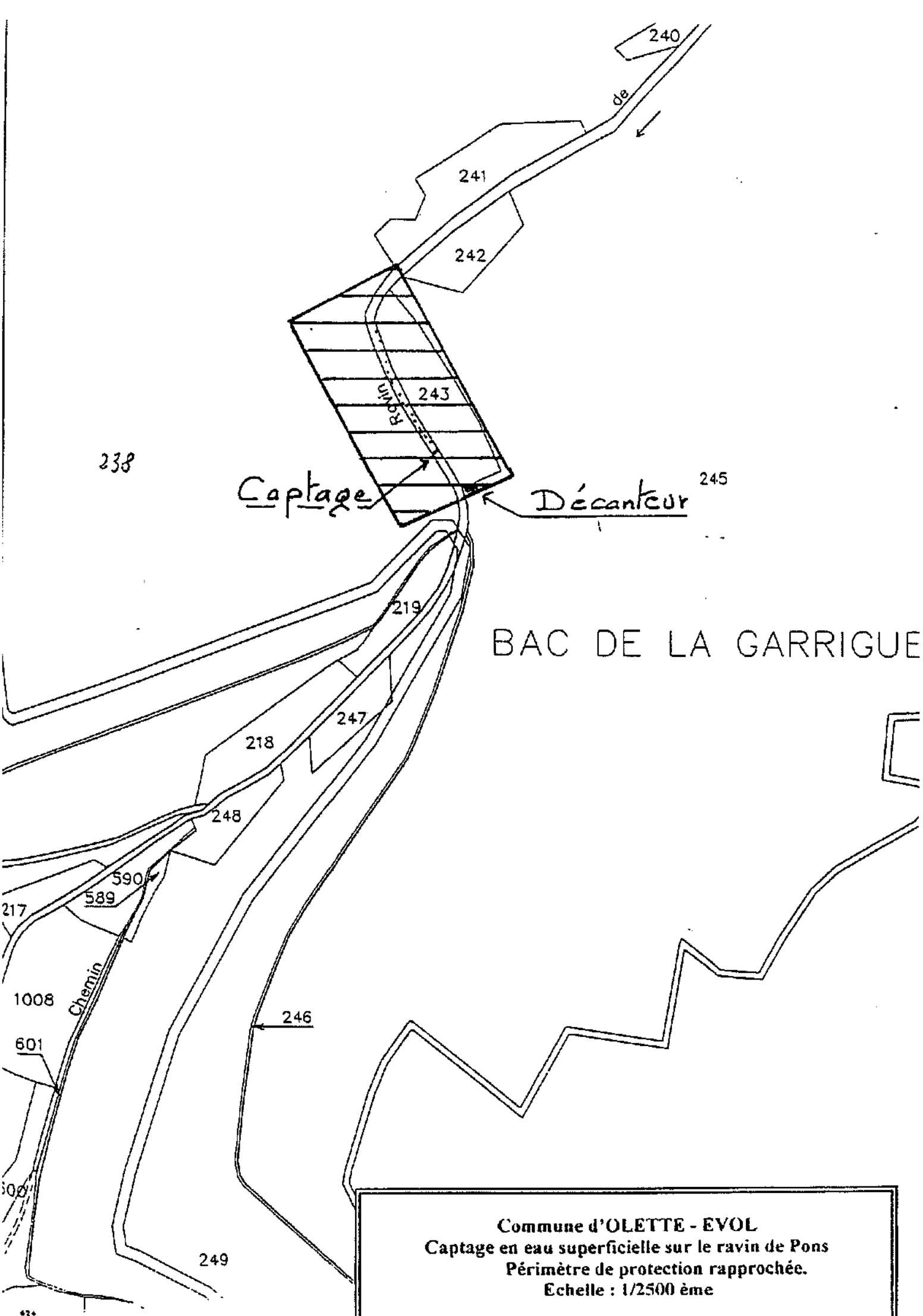


Commune d'OLETTE - EVOL.
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection rapprochée.





Commune d'OLETTE - EVOL
Captage en eau superficielle sur la rivière Cabrils
Périmètre de protection étendue.





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° **4674** /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de RIA-SIRACH
valant autorisation de distribution et portant établissement
des servitudes de passage de canalisations

Source « D'EN GORNER »
située sur la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau de la commune de Ria-Sirach à partir de la source d'en Gornier,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°4210/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium sur la commune de Ria-Sirach,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « d'en Gornier »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 1^{er} février 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 avril 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 14 avril 1994 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par l'avis du 24 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2267/2008 du 5 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation de la source « d'en Gornier » destinée à l'alimentation en eau de la commune de RIA-SIRACH,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « d'en Gornier » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « d'en Gerner » sise sur le territoire de la commune de Villefranche de Conflent,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate et réservoir :

La parcelle n°128 et les parties de parcelles n°233 et 234, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent constituant le périmètre de protection immédiate de la source « d'en Gerner » est et doit rester propriété de la commune de Ria-Sirach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une route communale, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

La partie de parcelle n°117, section A, feuille 3 de la commune de Villefranche de Conflent concernée par le réservoir de tête dit de « Pagès » doit être acquise par la commune de Ria-Sirach. L'accès à ce réservoir doit également être acquis par la commune de Ria-Sirach ou faire l'objet de l'établissement d'une convention ou servitude de passage au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, le Maire de la commune de Ria-Sirach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « d'en Gerner » :

La source « d'en Gerner » est située en rive gauche de la Têt, de part et d'autre du ravin de Roquemanère. Elle se situe à une distance de 1500 mètres en amont du centre du village de Ria et à 90 mètres en amont du pont de la scierie. Sa localisation exacte est la suivante :

Département : Pyrénées-Orientales
Commune : VILLEFRANCHE DE CONFLENT
Lieu-dit : « Roquemanère »
Cadastre : Parcelle n°128 - Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III : X = 603,652
Y = 3033,5275
Coordonnées Lambert II étendu : X = 603,660
Y = 1733,097
Altitude : Z $\approx$ 400 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10953X0024 et à la DDASS sous le code SISE-EAUX : 000441.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les trois éléments constituant le captage « d'en Gornier » : la source, la galerie et la chambre de pompage. Il est limité par la berge rive gauche de la Têt à l'Est, le ravin de Roquemanère au Nord (qui est toutefois légèrement dépassé sur sa rive gauche pour englober la chambre de pompage), le canal d'irrigation de Ria à l'Ouest, soit sur les parcelles : 233p, 234p et 128 de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent.

Compte tenu des difficultés de mise en place d'une clôture autour de ce périmètre en raison des éléments suivants :

- proximité du cours de la Têt, côté Est,
- présence d'une morphologie relativement escarpée,
- absence d'activités polluantes notables,
- présence d'un portail fermant à clé sur la piste d'accès au captage,

il est dérogé à l'obligation de clôture du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Sa surface sera entretenue régulièrement, les divers gravats constatés seront enlevés. Elle sera débroussaillée mécaniquement, les désherbants chimiques seront formellement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe l'ensemble des terrains surplombant le plan d'eau souterrain s'étendant depuis l'Est de la forêt domaniale du Coronat sur la commune de Serdinya, jusqu'à la résurgence, soit sur une longueur de l'ordre de 5 km et une largeur variant de 700 à 1500 m.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

- Commune de Villefranche de Conflent :

Feuille A1 : 1 à 12 ; feuille A2 : 13, 14, 15p, 16, 17, 30p, 34 à 41 ; feuille A3 : 102p, 103 à 125, 127, 129 à 153, 155 à 180, 206, 233 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 234 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 235.

- Commune de Conat : feuille B3 : 534p, 535 à 538, 551 à 558, 616, 617, 618p, 681p

- Commune de Serdinya : feuille B : 2 à 14, 15p, 16 à 28, 29p, 108 à 110, 134 et 135

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ les décharges d'ordures, les dépôts d'ordures, immondiçes, détritus, tas de fumier, d'engrais, les fosses septiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les terrains de camping, les aires de pique-nique,
- ✓ le stationnement et le pacage intensif du bétail,
- ✓ l'emploi de désherbants chimiques,
- ✓ le déboisement excessif,
- ✓ les constructions à usage d'habitation, agricole, industriel,
- ✓ la mise en place de nouvelles routes à grande circulation (nationales ou départementales).

L'implantation de carrières et mines peut être tolérée dans certains secteurs de ce périmètre, mais doit être soumise à l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué par l'ensemble du massif calcaire Dévonien, localisé en rive gauche de la Têt, s'étendant depuis la résurgence, jusqu'au niveau de la rivière d'Evol.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes (installations classées) sont subordonnées à l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à la mise en place éventuelle de décharges d'ordures et de carrières.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

6.1. Sur le ravin de « Roquemanère » :

Le ravin de Roquemanère sera réaménagé de façon à se déverser à l'Ouest de la chambre de pompage. Un fossé ceinturera la construction pour évacuer les eaux pluviales et de ruissellement. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.2. Sur le canal d'arrosage :

L'étanchéité complète du canal d'arrosage sera assurée au droit du périmètre de protection immédiate, au moins sur une longueur de 100 mètres. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.3. Sur le déplacement de la chambre de pompage :

Dans les trois ans suivants la date de signature du présent arrêté, une étude de faisabilité devra être réalisée pour déplacer en amont la chambre de pompage afin qu'elle soit hors d'atteinte des crues. Cette étude devra prendre en compte, si besoin, le tracé de la déviation de la RN 116. En effet, le périmètre de protection immédiate ne pourra être traversé par la route, un déplacement et réaménagement complet du captage sera alors obligatoire par suppression de la galerie et récupération des eaux de la source en amont hydraulique de l'axe routier, côté reliefs. Les travaux correspondants devront être réalisés dans les 5 ans suivants la date de signature du présent arrêté.

6.4. Sur le puits situé dans le périmètre de protection immédiate :

Le puits situé approximativement au centre du périmètre de protection immédiate et correspondant au commencement de la galerie devra être doté d'un capot étanche à bords recouvrants et cadénassés.

Une convention devra être signée entre la commune de Ria-Sirach et le Conflent Spéléo Club afin de permettre l'accès à ce puits par des spéléologues. Cette convention devra porter sur les conditions d'accès à certaines personnes en respectant des règles essentielles de protection des eaux. Avant signature entre les deux parties, cet acte devra être présenté à la DDASS pour validation. Il devra être signé avant la fin de l'année 2009.

6.5. Sur les entrées à la grotte d'en Gorner :

Aux entrées de la grotte d'en Gorner seront mis en place des panneaux de signalisation pour indiquer aux spéléologues qu'ils vont pénétrer dans un périmètre de protection des eaux d'alimentation humaine, de façon à les sensibiliser au respect de l'environnement et à éviter les rejets de matières polluantes à l'intérieur de la grotte (restes de repas, déjections diverses, piles,...). Dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, il sera nécessaire de fermer la grotte aux visiteurs.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ria-Sirach notifie l'acte au Maire de la commune intéressée pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Ria-Sirach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « d'en Gorner » : 60 m³/h, 630 m³/j et 168 186 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « d'en Gomer » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

*

Mesures compensatoires :

Compte rendu quantitatif :

La commune de Ria-Sirach devra transmettre chaque année à la DDAF, service Police de l'Eau, au cours du 3^{ème} trimestre de l'année suivante, un compte rendu quantitatif de l'exploitation de la source et du réseau faisant apparaître :

- le volume produit (mesures mensuelles et annuelles du compteur de production),
- les volumes distribués (mesures mensuelles et annuelles sorties réservoirs),
- un synoptique des installations,
- les volumes annuels consommés, mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- l'explication des différences,
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages d'espaces publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux, aux chasses,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (interventions – fuites ponctuelles – remplacement de réseaux).

Rendement de réseau :

- la valeur rendement correspond au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte,
- les rendements annuels doivent être supérieurs à 70 %.

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 29 mars 1951 relative à la source « d'en Gomer » est abrogée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « d'en Gomer ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La conduite de refoulement doit être équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 18 :

Il est institué au profit de la commune de Ria-Sirach, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.

ARTICLE 19 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach.

ARTICLE 21 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Ria-Sirach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Serdinya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Serdinya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Madame le Maire de la commune de Conat en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Ria-Sirach,
M. le Maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le Maire de la commune de Serdinya,
Mme le Maire de la commune de Conat,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 NOV. 2008

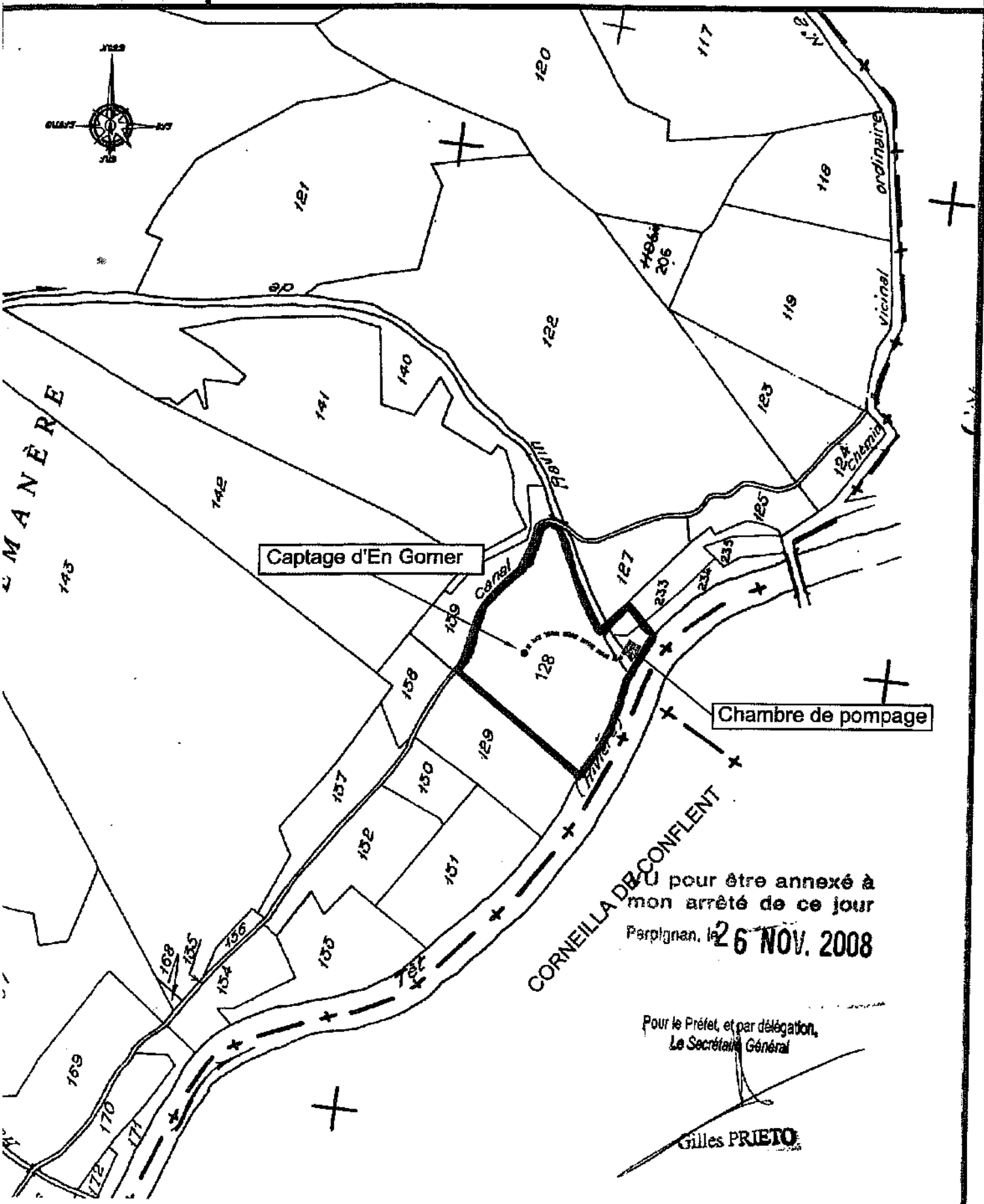
PERPIGNAN, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



Parcelles concernées par le passage de la canalisation publique :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	A3	Roquemanère	234	Commune de RIA-SIRACH	Mairie 66 500 RIA-SIRACH
			233		
			125		
			127		
			119	Mme ADRET née COMMENCE	17, rue des Tisserans 66 600 RIVESALTES
			122	M. BROCH Alfred Jean EPX PIGOT	Chemin de la Litéra 66500 PRADES
			123	Mme JANER Marie Rose née HUMERT	1, rue de Turenne 66100 PERPIGNAN
			124		
			118	M. LAPORTE Jean Antoine	66 500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
			117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

Parcelles concernées par le réservoir de tête « Pagès » :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Villefranche-de-Confient	A3	Roquemanère	117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

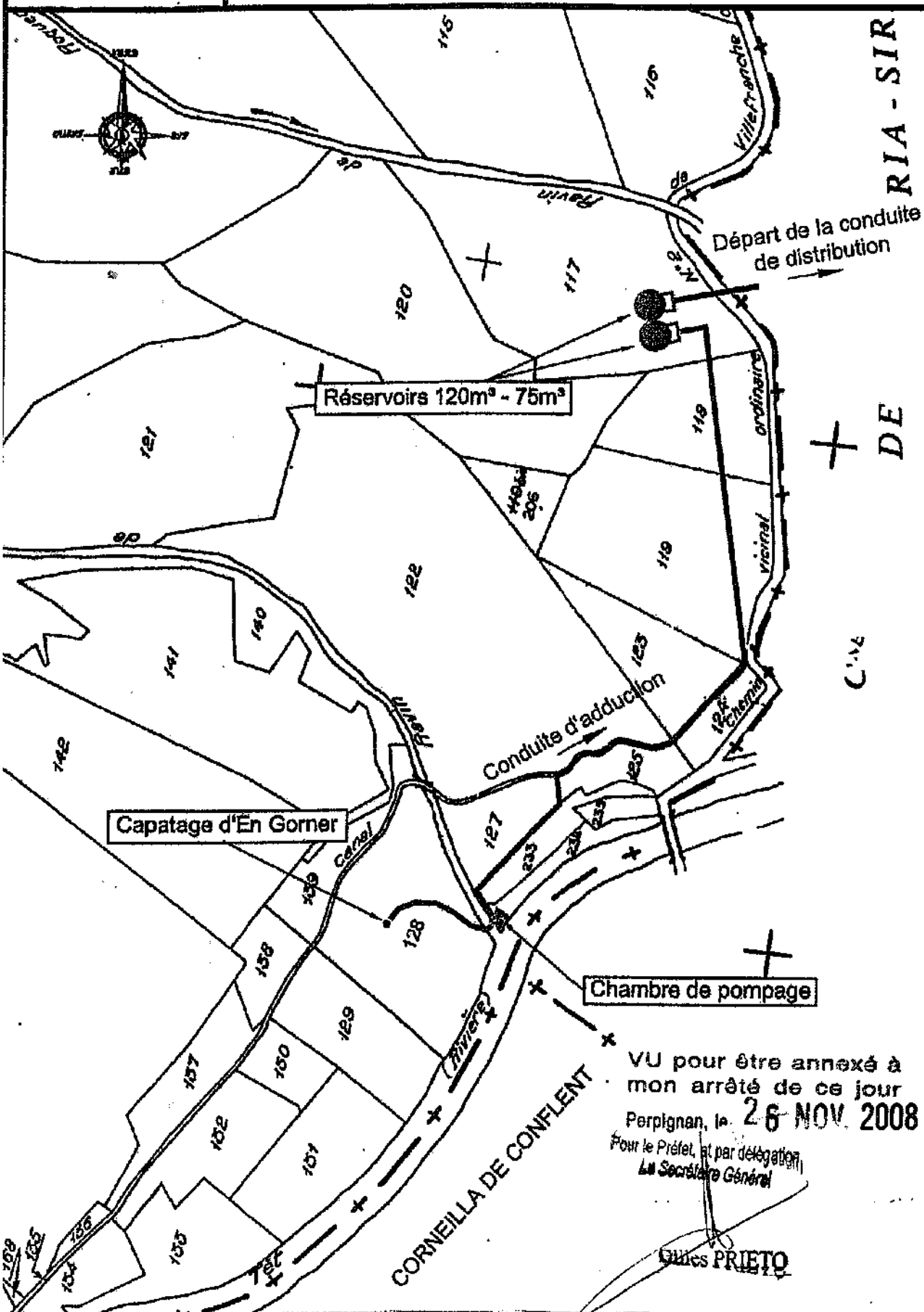
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

TRACE DE LA CONDUITE D'ADDUCTION

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Echelle 1/15000



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN - Ech.:1/50000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pepignan, 26 NOV. 2008

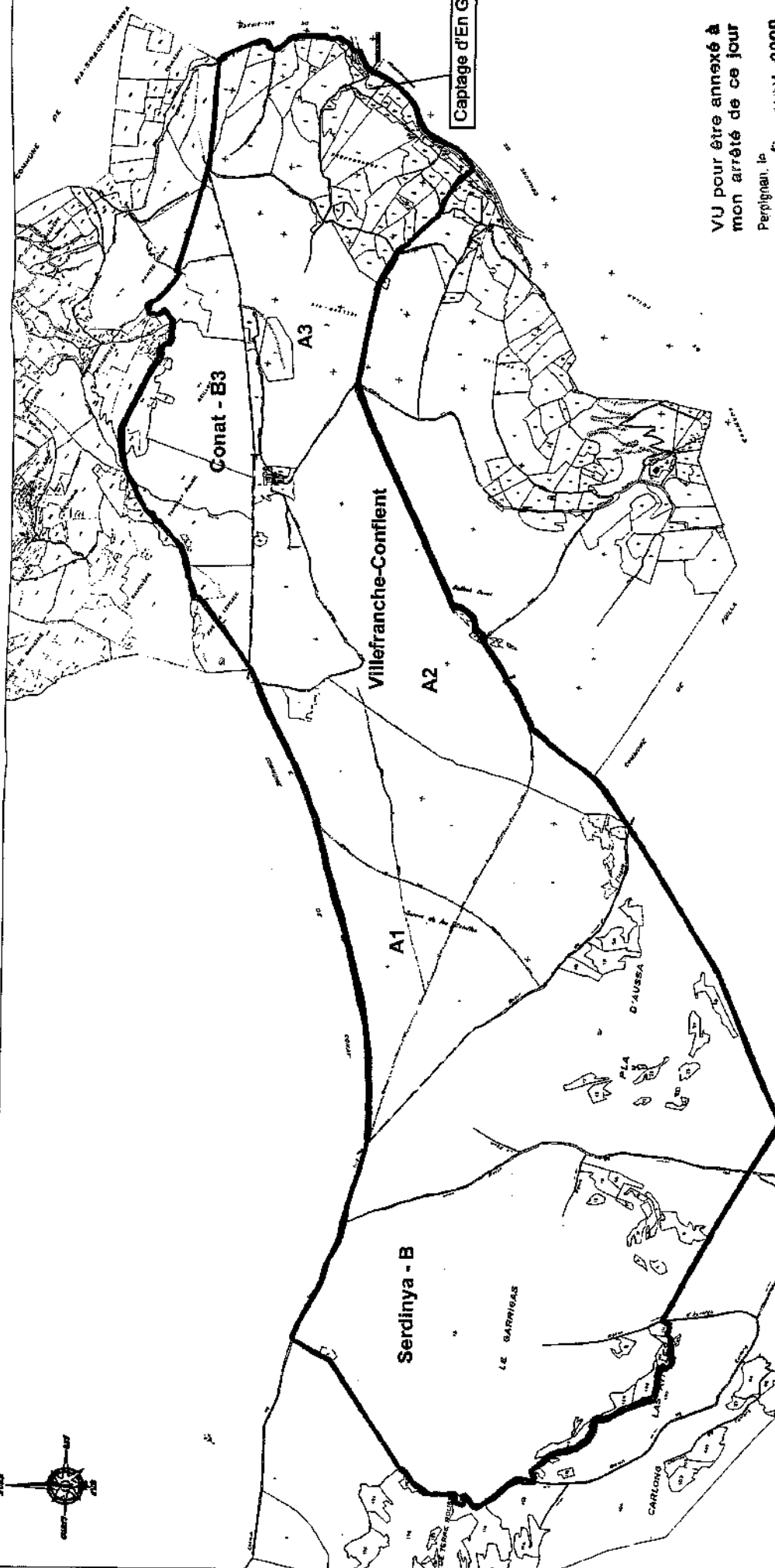
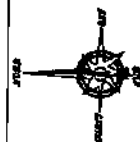
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Cadastraux - Villefranche de Conflent - Serdinya - Conat - Ech:1/15 000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Captage d'En Gornier

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

26 NOV. 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex